



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. MECAMEUBLES  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à  
HAZEBROUCK**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 autorisant la S.A. MECAMEUBLES - siège social : Parc d'activités économiques de la Creule BP 147 59523 HAZEBROUCK CEDEX - à exploiter ses activités à HAZEBROUCK Parc d'activités économiques de la Creule ;

VU la demande présentée par la S.A. MECAMEUBLES en vue de construire, à la même adresse, un nouveau bâtiment en prolongement de l'atelier pour y stocker des panneaux bois ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 octobre 2006 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## ARTICLE 1.

La société **Mécameuble SA** dont le siège social PAE de la Creule - BP 147 à 59523 Hazebrouck Cédex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé PAE de la Creule à Hazebrouck (59523).

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2000.

## ARTICLE 2.

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 relatif aux activités autorisées est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Libellé	Volume	Régime
2940.2 a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kilogrammes/jour	200 kg/j	A
2410 a	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	1 800 kW	A
2910 B	Chaufferie utilisant comme combustible des chutes de bois sciures et copeaux	2,3 MW	A
1432.2 b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	3 t (5 m <sup>3</sup> ) Ceq = 50 m <sup>3</sup>	D
1530 b	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	6500 m <sup>3</sup>	D
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	200 kW	D
2920.2 b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, ne comprimant et n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	225 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale	49,9 kW	NC

	de courant continu utilisable pour cette opération n'étant pas supérieure à 50 kW		
2160.1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume étant inférieur à 5000 m <sup>3</sup> .	2 silos soit 460 m <sup>3</sup>	NC

### **ARTICLE 3.**

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 est complété comme suit :

« Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un incendie »

### **ARTICLE 4.**

Le deuxième paragraphe de l'article 24.2 relatif aux règles d'exploitation est complété comme suit concernant les dispositions à prendre :

- « - l'interdiction de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues dans l'allée de circulation aménagée le long des ateliers dans le bâtiment réservé au stockage de bois,
- l'interdiction de remiser des engins de manutention dans cette allée de circulation hors heures ouvrables,
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique délivré par une personne dûment formée, habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. »

### **ARTICLE 5.**

L'article 24.6 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 est complété comme suit :

« Trois accès pompier sont aménagés pour accéder au site : un au nord et deux au sud.

Une voie engin de 4 m de largeur minimum permet d'accéder à la face nord du bâtiment de stockage des panneaux bois. Une aire de retournement est aménagée en fin de voie.

Une seconde voie engin de 8 m de largeur minimum est aménagée sur la face est du site. Elle est terminée par une aire de retournement.

Ces voies engins ainsi que les aires de retournement sont maintenues constamment dégagées. »

#### **ARTICLE 6.**

A la fin de l'article 24.9.3 sont ajoutées les prescriptions suivantes :

« Les volumes de stockage de bois, de placage, de papiers, bruts ou finis dans les ateliers ne dépassent pas 2500 m<sup>3</sup> au total. Ils sont entreposés dans des zones réservées à cet effet et aménagés sous forme d'îlots de 300 m<sup>2</sup> au maximum. Ces zones sont identifiées par un marquage au sol. Les îlots sont séparés des machines par une distance d'au moins 5 mètres. Des allées de 2,5 mètres de largeur sont aménagées afin de permettre l'accès à chacune des faces des îlots.

Le fonctionnement du système d'aspiration des poussières est asservi à la détection incendie des locaux. Le déclenchement du système d'aspiration entraîne l'arrêt des machines et leur mise en position de sécurité.»

#### **ARTICLE 7.**

Après l'article 24.9.3, les prescriptions suivantes sont insérées :

« 24.9.4 – stockage du bois

Un bâtiment spécifique de 2959 m<sup>2</sup> au sol est aménagé pour le stockage de bois, de placage, de papiers, bruts ou finis. Il est séparé des ateliers. Ce bâtiment contient 4000 m<sup>3</sup> de bois au maximum.

Il est implanté suivant le plan joint au dossier et à 5 mètres des limites de propriété minimum. Il est stable au feu de degré R60 (au sens de l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages). Le mur extérieur parallèle à la limite de propriété côté ouest est coupe-feu REI 120. Les portes extérieures sont RE 60.

Le bâtiment de stockage est séparé des ateliers par un mur REI 60 dépassant d'un mètre en toiture. Les portes séparant ce stockage des ateliers sont RE 60.

Une allée de 7 mètres au moins de largeur est aménagée dans le bâtiment de stockage le long des ateliers.

24.9.4 – Protection incendie

Le bâtiment de stockage et les ateliers sont équipés d'un système d'extinction automatique par sprinkler conforme au dossier. Il est composé de deux sources d'eau A et B de respectivement 30 et 891 m<sup>3</sup>. La source A est munie d'un groupe électropompe de débit 60 m<sup>3</sup>/h minimum et la source B d'une motopompe de 594 m<sup>3</sup>/h au minimum. Les bâtiments sont munis d'une alarme sonore à déclenchement manuel.

Les bâtiments sont équipés en partie haute d'exutoires de fumées représentant 2% de la surface au sol. Des cantons de désenfumage sont mis en place. Chaque canton ne dépasse pas 1600 m<sup>2</sup> et 60 mètres de longueur. »

### **ARTICLE 8.**

A la suite de l'article 25.3 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 25.4 – Rétention des eaux d'incendie :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume minimal de 1412 m<sup>3</sup>. Cette capacité de rétention est composée :

- des locaux dont les cinq premiers centimètres des murs périphériques sont rendus étanches et les portes extérieures équipées d'un seuil étanche de même hauteur,
- de la fosse d'évacuation des déchets de placage,
- du réseau d'évacuation des eaux qui est équipé d'une vanne de barrage avant raccordement au réseau public. »

### **ARTICLE 9.**

Une mesure des niveaux de bruit de l'ensemble du site sera réalisée dans les 6 mois suite à la mise en service de l'extension.

Le 1<sup>er</sup> tableau de l'article 17 est remplacé par le tableau suivant :

	Niveaux limites de bruit admissibles en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	65	55

### **ARTICLE 10.**

Le tableau de l'article 13.3 est remplacé par le tableau suivant :

	Paramètres	Concentration mg/m <sup>3</sup>	Flux kg/h
1	Oxyde de soufre (en SO <sub>2</sub> )	200	2
2	Oxydes d'azote (en NO <sub>2</sub> )	500	5
3	Poussières	100	1
4	CO	200	2
5	COV hors méthane (en CH <sub>4</sub> )	50	0,5
6	HAP	0,1	0,001
7	Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	5 10 <sup>-4</sup> par métal et 0,001 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
8	Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)	0,01 exprimée en (As+Se+Te)

9	Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb	0,01 exprimée en Pb
10	Antimoine (Sb), Chromè (Cr), Cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,2 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

### **ARTICLE 11.**

Les prescriptions de l'article 13.4 sont remplacées par les suivantes :

« 13.4 – Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'écologie une mesure du débit rejeté et des teneurs en polluants mentionnés aux lignes 1 à 6 du tableau de l'article 13.3. Ces mesures sont effectuées selon les normes en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire les conditions d'échantillonnage isocinétique décrits par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Toute modification des caractéristiques des produits destinés à l'alimentation de la chaufferie doit être accompagnée de la démonstration du respect des valeurs d'émission en métaux lourds lors de la combustion (tableau de l'article 13.3 – lignes 7 à 10). Cette démonstration doit notamment s'appuyer sur la composition des produits, leurs caractéristiques, les fiches techniques des fournisseurs et sur des analyses spécifiques de ces métaux. Cette démonstration doit être actualisée chaque fois que nécessaire. »

### **ARTICLE 12.**

Le dernier paragraphe de l'article relatif au sprinklage des ateliers est applicable dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 13-**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

### **ARTICLE 14-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HAZEBROUCK,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

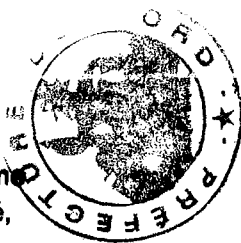
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAZEBROUCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 19 JUN 2007

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau délégué,

*Thérèse Van de Walle*

Thérèse VAN DE WALLE